



L'AFFAIRE DU MOIS *par Marie Dosé*

22 mai 2025

La défense de Depardieu en procès

Comme nombre d'anglicismes, la « victimisation » est utilisée à tout-va – et rarement à bon escient. Introduite peu à peu dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la « victimisation secondaire » est une notion distincte, qui découle de « *l'obligation procédurale de prise en charge adéquate de la victime durant la procédure pénale.* » C'est ainsi que, dans un arrêt du 9 février 2021, la CEDH, saisie par une mineure victime de prostitution forcée, a condamné la Turquie en raison de la brutalité du traitement enduré par l'adolescente lors de l'instruction de sa plainte : reconstitution des positions sexuelles lors des viols, refus de délocaliser l'affaire malgré les menaces exercées sur la plaignante, lenteur de la procédure. En France, seule une infime part de ces violences pourrait être indemnisée en assignant l'État pour faute lourde (disparition de scellés, inertie conduisant à la prescription de l'action publique) ou déni de justice (délais d'instruction déraisonnables).

La CEDH impose donc aux États de protéger l'intégrité physique des justiciables. Mais le 24 avril 2025, dans un arrêt de condamnation de la France, elle est allée plus loin en jugeant « *essentiel que les autorités judiciaires évitent de reproduire des stéréotypes sexistes dans les décisions de justice et de minimiser les violences fondées sur le genre.* » Et de préciser : « *Les stéréotypes de genre adoptés par la chambre d'instruction de la cour d'appel dans son arrêt du 12 novembre 2020 étaient à la fois inopérants et attentatoires à la dignité de la requérante.* » Le préjudice lié à la « victimisation secondaire » ne s'arrête donc plus au traitement procédural : il s'étend désormais à la motivation des décisions de justice.

Ce 13 mai, après avoir déclaré Gérard Depardieu coupable d'agressions sexuelles, le tribunal judiciaire de Paris a cru bon de caractériser une victimisation secondaire en s'appuyant sur des arguments aussi papelards que dangereux : « *Les propos de la défense, par leur nature et leur répétition, ont généré chez les parties civiles un préjudice distinct de celui né de la commission de l'infraction. Ce dénigrement objectivable, constitutif d'une victimisation secondaire ouvrant droit à réparation, renforce leur préjudice initial et doit en conséquence faire l'objet d'une indemnisation spécifique.* » Or la première « victime » des joutes imbéciles ou scabreuses auxquelles a pu se livrer un avocat est d'abord son propre client. Surtout, la victimisation secondaire ne saurait résulter des propos de la défense. Sauf à rendre responsable un justiciable des débordements de son conseil, qu'il a certes désigné mais qu'il ne peut tenir en laisse. Enfin, le président dispose d'un pouvoir de police de l'audience dont il s'est, en l'espèce, étonnamment dispensé. Or celui-ci n'est pas mince : il a même permis à un président zélé d'expulser *manu militari* un confrère d'une salle d'audience. L'indolence d'un juge

slovène face aux attaques de la défense envers la victime a d'ailleurs conduit la CEDH à condamner l'État au titre de la victimisation secondaire. Le tribunal aurait-il retenu ce préjudice contre Gérard Depardieu de peur que la CEDH le retienne à son encontre ? Depuis 1982, grâce à Gisèle Halimi et Robert Badinter, les avocats ne prêtent plus allégeance à l'État et le délit d'audience n'existe plus. Veillons à ce que la défense, sentinelle de la liberté et de la lutte contre l'arbitraire, demeure libre. 